

INDEMNISATION

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Ouvriers et techniciens → annexe 8.

Artistes → annexe 10.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi : ARE.

Fin de contrat de travail à compter du 1^{er} juillet 2014.

POUR QUI ?

Les ouvriers et techniciens, les artistes engagés par contrat de travail à durée déterminée.

Pour vous techniciens, deux conditions sont nécessaires :

- votre employeur doit avoir une activité relevant du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio, de l'édition phonographique et de la diffusion de spectacle ;
- la fonction que vous avez exercée doit être mentionnée dans la liste des emplois de l'annexe 8.

Les secteurs d'activité des employeurs et les fonctions sont consultables sur le site www.pole-emploi-spectacle.fr

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION ?

- avoir perdu un emploi ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- être apte physiquement ;
- ne pas pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- ne pas bénéficier d'une retraite carrière longue, travailleurs handicapés, incapacité permanente ;
- n'avoir pas quitté volontairement votre emploi ;
- justifier d'au moins 507 heures de travail.

COMMENT PÔLE EMPLOI RECHERCHE LA CONDITION DES 507 HEURES ?

→ La période de recherche des 507 heures

Les heures sont recherchées dans une période appelée, période de référence affiliation, de :

- 304 jours pour les ouvriers et techniciens (10 mois) ;
- 319 jours pour les artistes (10 mois ½).

La détermination de la période de 304 ou 319 jours se fait à partir d'un emploi que vous avez perdu. La fin de ce contrat de travail fixe le terme de la période de 304 ou 319 jours.

EXEMPLE :

→ **Un cadreur** a travaillé du 24 décembre au 31 décembre d'une année dite **A**.

La fin de contrat de travail se situe le 31 décembre **A**.

La période de recherche des 507 heures, pour un technicien est de 304 jours. Le terme de cette période correspond à la fin du contrat de travail, soit le 31 décembre **A**.

Ainsi la période de recherche des heures sera du 3 mars **A** au 31 décembre **A** (= 304 jours).

Les arrêts de travail et le congé paternité indemnisés par la sécurité sociale intervenant entre deux contrats de travail neutralisent la période de 304 ou 319 jours. Cela revient à dire que la période sera allongée du nombre de jours d'arrêt.

→ **La fin de contrat de travail prise en compte**

Afin de déterminer la période de 304 ou 319 jours, la fin de contrat retenue est :

- celle qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi si c'est la première fois que vous demandez le versement des allocations (admission) ;
- celle qui précède le dernier jour indemnisé si vous avez épuisé toutes les allocations du droit qui vous avait été accordé (réadmission à la fin des droits) ;
- celle qui précède le dépôt de votre demande d'allocations si vous demandez l'attribution d'un nouveau droit avant d'atteindre la fin de votre indemnisation (réadmission sur demande expresse).

→ **Les périodes retenues**

• **Les périodes de travail**

Il s'agit des périodes de travail accomplies en tant qu'ouvrier, technicien et artiste dont les contrats ont pris fin.

Ne sont pas retenus : les heures correspondant à des activités qui ne sont pas perdues (contrat en cours), le travail ne relevant pas du champ du cinéma spectacle (contrat de droit commun, intérim...), le travail exercé en tant qu'indépendant, en auto-entreprise.

Pour vous artistes, sont aussi retenues :

- les heures d'enseignement, dans la limite de 55 heures (90 heures pour les personnes âgées de plus de 50 ans). L'enseignement doit correspondre à la transmission de votre art et être dispensé dans un établissement agréé (voir encadré page suivante). Il n'est pas obligatoire que le contrat ait cessé, les heures des contrats en cours sont donc aussi comptées à titre dérogatoire ;

- les heures de répétitions déclarées et payées par l'employeur ;
- les heures de création en résidence d'artistes lorsqu'elles correspondent à des périodes en vue de la production d'un spectacle,
- les heures effectuées dans l'Espace Économique Européen* et la Suisse à raison de 6 heures par jour. Vous devez fournir une attestation établie par l'organisme étranger : l'imprimé communautaire U1, les contrats de travail et les bulletins de paie.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉE DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 AVRIL 2007 PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 19 AVRIL 2007 :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et d'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52Z (enseignement culturel).
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

• Les autres périodes

La présence des événements suivants dans la période de recherche de 304 ou 319 jours donnent lieu à assimilation pour la recherche de vos heures :

- le congé maternité, le congé adoption indemnisés par la sécurité sociale, à raison de 5 heures par jour ;
- l'accident du travail indemnisé par la sécurité sociale, à raison de 5 heures par jour ;
- les périodes de formation non rémunérées par Pôle emploi dans la limite de 338 heures. Pour les artistes, en présence de formation et d'heures d'enseignement, le total formation plus enseignement ne peut pas dépasser 338 heures ;

* Espace Économique Européen (EEE) = 28 pays de l'Union Européenne (UE) + Islande + Liechtenstein + Norvège.

- le congé individuel formation (CIF) rémunéré par l'Afdas ;
1 heure de CIF est égale à une heure en annexe 8 ou 10.
La fin du CIF est assimilée à une fin de contrat.

Afin de prendre en compte les congés maternité et adoption, l'accident du travail et la formation, vous devez justifier d'une période de travail après ces événements.

En effet, ces situations ne correspondent pas à une perte d'emploi et leur terme n'est pas une fin de contrat de travail. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à l'établissement d'une période de recherche de 304 ou 319 jours.

→ Le décompte des heures

Les heures sont comptabilisées d'après les informations des employeurs portées sur les attestations qu'ils vous ont remises. Ces attestations sont transmises directement à Pôle emploi.

Pour vous artistes et réalisateurs, si vous avez été rémunérés au cachet ou au forfait, la règle de conversion des cachets en heures est la suivante :

- 1 cachet isolé = 12 heures
- 1 cachet groupé = 8 heures.

Le cachet est dit « isolé » s'il correspond à une période de travail de moins de 5 jours chez le même employeur. Il est dit « groupé », pour une période de travail continue chez le même employeur de 5 jours et plus.



Toutefois, Pôle emploi retient pour la conversion des cachets les informations portées par votre employeur sur l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) :
Si la rubrique « Cachets isolés » est complétée, la valeur retenue est 12 heures ;
Si la rubrique « Cachets groupés » est complétée, la valeur retenue est 8 heures.

Le nombre d'heures de travail retenu, par mois civil, ne peut pas dépasser :

- pour les ouvriers et techniciens, 208 heures (la limite peut être portée à 260 heures sur dérogation de la DIRECCTE) ;
- pour les artistes, 28 cachets.

→ Si vous avez travaillé en tant qu'ouvrier/technicien et artiste

Les heures sont indistinctement retenues pour déterminer la condition des 507 heures.

Le régime d'indemnisation, annexe 8 ou annexe 10 qui vous est attribué est celui dans lequel vous avez totalisé le plus d'heures.

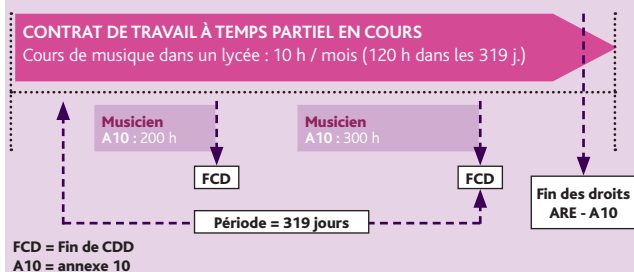
→ Si vous avez exercé des activités en dehors du champ du cinéma spectacle

• **La présence d'activités conservées** (contrats de travail en cours d'exécution) ne correspondant pas à des emplois d'ouvrier et technicien, d'artiste n'est pas un obstacle à l'examen d'un droit relevant des annexes 8 et 10.

Dans cette situation, les heures de travail ne sont pas retenues pour la recherche de la condition d'affiliation (507 h), **sauf s'il s'agit, pour les artistes, d'enseignement.**

EXEMPLE :

→ Pour un salarié âgé de moins de 50 ans.



Situation : réexamen à la fin des droits ARE annexe 10

Les heures de travail en tant que musicien : 200 h + 300 h = 500 h sont inférieures à 507.

Les heures d'enseignement correspondant à l'art exercé, dans un établissement agréé, sont retenues dans la limite de 55 heures (âge inférieur à 50 ans).

Sur les 120 h effectuées, seules 55 peuvent être comptabilisées.

La présence du contrat en cours n'est pas un obstacle à l'attribution d'une ouverture de droits à l'annexe 10.

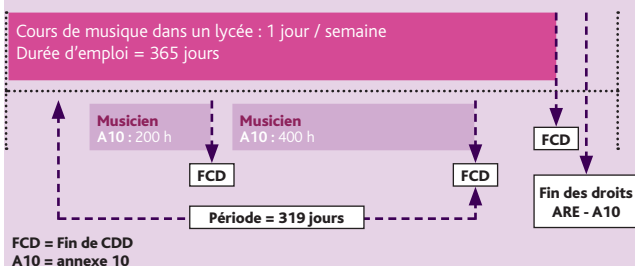
500 heures sont retenues en annexe 10 et 55 heures au titre de l'enseignement. Les conditions d'un droit à l'ARE annexe 10 sont remplies avec une affiliation de 555 heures.

- **Pour les activités perdues**, deux situations se distinguent :
 - À l'examen du dossier, par rapport au dernier emploi exercé, vous remplissez les conditions d'un droit au titre du régime général ou autre. Parallèlement, sur un emploi précédant d'ouvrier, technicien ou artiste, vous remplissez aussi les conditions d'un droit annexe 8 ou 10.

Dans ce cas, Pôle emploi peut décider d'accorder le droit aux annexes 8 et 10 correspondant à votre activité habituelle. Si cela n'a pas été fait, vous pouvez en faire la demande, les textes vous l'autorisent.

EXEMPLE :

→ Pour un musicien depuis 2 ans.



Situation : réexamen à la fin des droits ARE annexe 10

La fin de contrat (cours de musique dans un lycée) qui précède la fin des droits relève du cas général. Elle permet l'attribution d'un droit ARE cas général pour une durée d'un an.

Parallèlement, à partir de la fin de contrat précédente en tant que musicien, l'intéressé justifie de 600 heures (200 h + 400 h) en annexe 10 dans les 319 jours. Une ouverture de droits à ce titre est aussi possible.

Dans cette situation, les textes de l'assurance chômage précisent qu'il peut être décidé d'office (Pôle emploi) ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en compte le dernier emploi (musicien) correspondant à son activité habituelle.

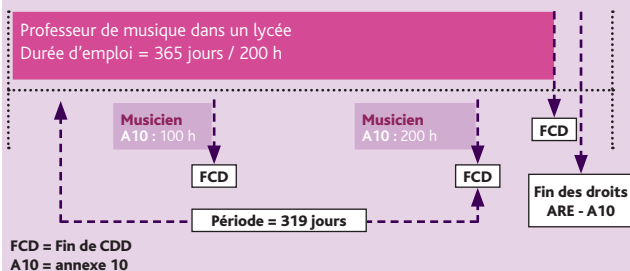
En conséquence, un droit à l'annexe 10 est attribué.

→ À l'examen du dossier, vous ne remplissez pas les conditions d'un droit annexe 8 ou 10, mais vous pouvez bénéficier d'un droit régime général ou autre. Pôle emploi doit indemniser les demandeurs d'emploi au plus tôt. Dans ce cas, la seule allocation qui puisse être versée relève du régime général, c'est donc ce droit qui est accordé.

Les heures et salaires correspondant aux emplois en tant qu'ouvrier et technicien ou artiste sont retenus dans le calcul de l'allocation et ne peuvent plus être utilisés pour un autre droit aux annexes 8 et 10.

EXEMPLE :

→ Pour un salarié âgé de moins de 50 ans.



Situation : réexamen à la fin des droits ARE annexe 10

La dernière fin de contrat (professeur de musique) précédant la fin des droits relève du cas général. Au titre de cette période d'emploi, l'intermittent justifie de 365 jours de travail ce qui permet l'attribution d'un droit ARE cas général pour une durée d'indemnisation d'un an.

Au titre de la fin de contrat précédente en tant que musicien, le demandeur justifie en annexe 10 de 300 heures de travail plus 55 heures dans le cadre de l'enseignement. La condition des 507 heures n'est pas remplie.

Une ouverture de droits cas général est accordée. Les heures et salaires relevant de l'annexe 10 sont pris en compte dans le calcul de l'affiliation et du montant de l'allocation.

Les heures relevant de l'annexe 10 (100 h + 200 h) ne peuvent plus être retenues pour la détermination d'un droit spectacle futur.

Si vous décidez de différer le dépôt de votre demande d'allocations et d'attendre d'avoir réalisé au moins 507 heures en annexe 8 ou 10 pour l'envoyer, un droit à ces annexes pourra vous être attribué à partir d'une fin de contrat postérieure à la fin des droits. Vous ne pourrez pas prétendre à une indemnisation entre la fin des droits et la fin de contrat au titre de laquelle vous réunissez 507 heures.

→ La démission d'une période de travail, même accessoire, peut entraîner le rejet de vos allocations.

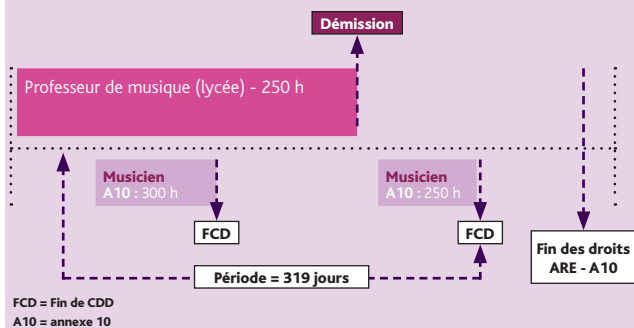
Les allocations chômage sont versées aux demandeurs involontairement privés d'emploi.

La démission du dernier emploi ou d'un emploi précédent ne permet pas le versement des allocations si l'activité reprise ensuite est inférieure à 455 heures.

Si vous êtes dans cette situation, vous avez la possibilité de demander un réexamen de votre situation à l'issue de 121 jours de chômage. Votre dossier est présenté devant l'Instance Paritaire Régionale qui peut attribuer ou refuser le bénéfice des allocations. Les éléments de la décision pris en compte sont les efforts de reclassement et les reprises de travail.

EXEMPLE :

→ Pour un salarié qui a démissionné.



Situation : réexamen à la fin des droits ARE annexe 10

Dans la période de référence affiliation, il est trouvé 300 h + 250 h + 55 h (enseignement) = 605 heures.

La condition des 507 heures est remplie mais il existe une démission sur un emploi précédent.

À l'examen des droits, après un départ volontaire (démission, rupture de contrat à durée déterminée à l'initiative du salarié), il doit être justifié d'au moins 455 heures avec des pertes d'emploi involontaires.

Postérieurement à la démission, seules 250 heures sont justifiées avec une fin de contrat à durée déterminée.

En conséquence, à la fin des droits, un rejet aux allocations pour situation de chômage volontaire est notifié.

QUELLE EST LA DURÉE D'INDEMNISATION ?

→ 243 jours (8 mois) vous sont accordés.

Seuls les jours qui sont effectivement versés au cours d'un mois sont déduits.

EXEMPLE :

Compte tenu d'une période de travail reprise que vous avez déclarée, 13 jours vous sont indemnisés sur le mois de septembre qui comporte 30 jours. En conséquence, seuls 13 jours sont déduits de la durée d'indemnisation qui vous a été accordée.

→ Vous avez 62 ans et ne pouvez pas bénéficier de votre retraite, les allocations peuvent être maintenues jusqu'à votre départ à la retraite.

Pour bénéficier de cette disposition, vous devez :

- être en cours d'indemnisation à l'ARE ;
- avoir 62 ans* ;
- justifier de 9 000 heures de travail en annexe 8 et 10 dont 1 521 heures dans les 3 dernières années ou 15 ans d'activités salariées validées ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.



LA CONDITION D'ÂGE

Elle reste fixée à 60 ans 6 mois pour les bénéficiaires d'un droit ARE, ouvert à partir d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} juillet 2014.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

L'allocation journalière est l'addition de 3 parties, chaque partie prenant en compte un ou plusieurs paramètres.

Le montant ainsi obtenu est un montant brut avant déduction des cotisations sociales.

La partie A représente les salaires inclus dans la période de recherche des 507 heures.

La partie B représente les heures de travail dans la période de recherche des 507 heures.

La partie C est un paramètre fixe basé sur un montant d'allocation journalière minimale.

→ La formule de calcul déterminant le montant brut

• Le montant de l'ARE brute journalière est : **A** + **B** + **C**

$$\text{A} = \frac{\text{AJ min.} \times [(50\%^{**} \text{ ou } 40\%^{**} \text{ du SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (5\% \text{ du SR au-delà de } 12\,000 \text{ €})]}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}}$$

$$\text{B} = \frac{\text{AJ min.} \times [(30\% \text{ du NHT jusqu'à } 600 \text{ h}) + (10\% \text{ du NHT au delà de } 600 \text{ h})]}{\text{NH}}$$

$$\text{C} = \text{AJ mini} \times 40\%^{***} \text{ ou } 70\%^{***}$$

* L'âge est ramené à 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953 et 61 ans et 7 mois pour celles nées en 1954.

** 50 % pour les ouvriers et techniciens ; 40 % pour les artistes.

*** 40 % pour les ouvriers et techniciens ; 70 % pour les artistes.

LÉGENDES DES PARAMÈTRES

- **AJ mini** = allocation journalière minimale de 31,36 €
- **SR** = salaire de référence. Il s'agit des salaires bruts soumis à cotisations des activités relevant des annexes 8 et 10, du CIF Afdas et pour les artistes uniquement de périodes de travail dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse. En cas d'abattements pour frais professionnels, les salaires après abattements sont retenus.
- **NH** = nombre d'heures exigées dans la période de référence, 507 heures. Dans certaines situations de réadmission, le nombre d'heures peut être plus élevé lorsque la recherche de la condition d'affiliation est effectuée dans une période de référence allongée.
- **NHT** = les heures travaillées en annexe 8 et 10 en France, les heures d'un CIF rémunéré par l'Afdas et pour les artistes les heures effectuées dans l'EEE et en Suisse. Sont aussi retenues, les heures assimilées au titre du congé maternité ou d'adoption et d'accident du travail.
Les heures correspondant à des périodes de formation professionnelle et d'enseignement ne sont pas prises en compte.

• Les textes ne prévoient pas de montant journalier minimal à verser.

L'allocation journalière minimale de 31.36 € est seulement un paramètre de calcul.

Néanmoins compte tenu de l'application de la formule servant au calcul, il ne peut y avoir d'allocation journalière inférieure à 12.54 € pour les ouvriers et techniciens et 21.95 € pour les artistes.

• Le montant brut de l'allocation journalière ne peut pas excéder 143.41 €, valeur au 1^{er} janvier 2015.

EXEMPLE :

- **Un technicien** a perçu 13 000 € bruts pour 650 heures de travail durant les 304 jours.

$$\text{A} = \frac{31.36 \times [(0.50 \times 12\,000) + (0.05 \times 1\,000)]}{507 \times 9.61} = \frac{31.36 \times (6\,000 + 50)}{4\,872.27} = 38.94 \text{ €}$$

$$\text{B} = \frac{31.36 \times [(0.30 \times 600) + (0.10 \times 50)]}{507} = \frac{31.36 \times (180 + 5)}{507} = 11.44 \text{ €}$$

$$\text{C} = 31.36 \times 40\% = 12.54 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant brut de l'ARE} &= \text{A} + \text{B} + \text{C} \\ &= 38.94 \text{ €} + 11.44 \text{ €} + 12.54 \text{ €} \\ &= 62.92 \text{ €} \end{aligned}$$

La valeur du SMIC (9.61 €) retenue pour l'exemple est celle au 1^{er} janvier 2015.

→ Le montant net

Si votre allocation est inférieure ou égale à 31.36 €, il n'y a pas de cotisation sociale.

Si votre allocation est supérieure à 31.36 € et inférieure ou égale à 49 €, une participation au titre de la retraite complémentaire est prélevée : 0.93 % de votre salaire journalier moyen (SJM).

SJM = • SR / (NHT / 8) pour les ouvriers et techniciens
• SR / (NHT / 10) pour les artistes.

Si votre allocation est supérieure à 49 €, s'ajoutent les prélèvements au titre de la CSG (taux de 6.20 % ou 3.80 % selon votre barème d'imposition) et de la CRDS (0.50 %).

Si vous relevez du régime local d'assurance maladie Alsace Moselle, une cotisation de 1.50 % s'ajoute à la CSG et à la CRDS.

QUEL EST LE POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION ?

Les allocations sont versées à l'issue d'un différé d'indemnisation et d'un délai d'attente de 7 jours.

→ Le différé d'indemnisation

• Il correspond au résultat de la formule suivante selon la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 :

$$\text{Nbre de jours} = \left[\frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJM}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Les dispositions concernant le différé d'indemnisation prévue dans la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 ne sont pas mises en œuvre. L'État en assure le financement. Pour vous, c'est totalement transparent.

LÉGENDES DES PARAMÈTRES

- **Salaires de la période de référence** = toutes les rémunérations brutes de la période y compris celles accomplies dans les autres régimes d'indemnisation (régime général, intérim ...).
- **Smic mensuel** = Smic mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires.
- **SJM** = SR / (NHT / 8) pour les ouvriers et techniciens et SR / (NHT / 10) pour les artistes.
- **Smic Journalier** = (Smic horaire X 35) / 7

• Le différé commence à courir :

- le lendemain de la fin de contrat de travail qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi en cas d'admission ;

- le lendemain du dernier jour indemnisé pour les réadmissions intervenant à la fin des droits ;
- le lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour les réadmissions intervenant, à votre demande, avant la fin des droits.

• **Seuls les jours de chômage attesté consomment les jours de différé.**

EXEMPLE :

35 jours de différé d'indemnisation sont à appliquer à compter du 1^{er} septembre.

Au cours du mois de septembre (= 30 jours), les événements suivants sont constatés :

- 4 jours travaillés les 1, 3, 5 et 8 sous couvert d'un contrat de travail du 1 au 8 (8 jours).
- arrêt maladie du 15 au 20 (6 jours).

Ces périodes, déclarées lors de l'actualisation mensuelle, ne sont pas des périodes de chômage.

Le nombre de jours consommés au titre du différé d'indemnisation pour le mois de septembre est de :

$$30 - [8 \text{ (au titre du contrat de travail)} + 6 \text{ (au titre de l'arrêt de travail)}] = 16 \text{ jours}$$

→ **Le délai d'attente**

- **Le délai d'attente est applicable** à l'admission et à la réadmission.
- **Pour la réadmission**, il existe un tempérament à la règle ; il n'est pas mis en œuvre s'il a donné lieu à application dans les 12 derniers mois. Néanmoins cela ne doit pas conduire à ne plus appliquer ce délai. En conséquence, il est mis en œuvre au moins une fois sur deux.

EXEMPLE :

1 - Admission ARE annexe 8, le 1^{er} décembre **A** avec 7 jours de délai d'attente.

2 - Réadmission ARE annexe 8, le 26 novembre **A**+1 :

Le délai entre les deux ouvertures de droits de l'année **A** et **A**+1 est de moins de 12 mois. À la réadmission au 26 novembre **A**+1, il n'y a pas de nouveau délai d'attente.

3 - Réadmission ARE annexe 8, le 15 novembre **A**+2 :

Le délai entre les deux ouvertures de droits de l'année **A**+1 et **A**+2 est de moins de 12 mois. La règle de mise en œuvre du délai d'attente ne doit pas conduire à ne pas l'appliquer plusieurs années de suite. En conséquence, à l'occasion de la réadmission intervenant au cours de l'année **A**+2, un délai d'attente de 7 jours est opposé.

• **Le délai d'attente commence à courir après l'épuisement du différé d'indemnisation** et au plus tôt à l'inscription comme demandeur d'emploi.

→ Remarque

Les textes stipulent aussi l'application d'un différé spécifique prenant en compte les indemnités de rupture perçues. Mais en fait, il est exceptionnel que ce différé soit mis en œuvre car les ouvriers, techniciens et artistes sont principalement employés avec des contrats à durée déterminée d'usage qui ne prévoient pas le versement d'indemnité de fin de contrat.

QUELLE INDEMNISATION EST VERSÉE EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ ?

Si vous êtes en cours d'indemnisation et reprenez une activité, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'un complément avec votre allocation chômage.

→ Les activités prises en compte

Il s'agit de toutes les activités professionnelles que vous avez exercées au cours d'un mois où vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi. Elles peuvent être :

- reprises,
- conservées (contrat de travail en cours),
- salariées,
- non salariées (société, indépendant, auto-entreprise...)
- en France,
- à l'étranger (dans l'EEE et hors EEE).

Vous devez obligatoirement déclarer toutes vos activités lors de l'actualisation mensuelle.

Les revenus procurés au titre des droits d'auteur sont entièrement cumulables avec les allocations.

Vous n'avez pas à les mentionner lors de votre déclaration de situation mensuelle.

→ Le calcul de votre complément d'indemnisation

Le calcul est effectué par mois civils.

• **Pôle emploi détermine en premier lieu un nombre de jours non indemnissables d'après les heures travaillées au cours du mois :**

$$(\text{Heures travaillées} / 8^* \text{ ou } 10^*) \times 1.4^* \text{ ou } 1.3^*$$

* 8 et 1.4 pour les ouvriers et techniciens

* 10 et 1.3 pour les artistes

Pour les activités non salariées, le nombre d'heures est déterminé d'après le Smic horaire :

$$\text{Nombre d'heures} = \text{rémunération perçue} / \text{Smic horaire.}$$

Les résultats obtenus sont arrêtés au chiffre entier (ex. : 13,9 arrété à 13).

- En second lieu, le nombre de jours indemnisables est calculé :

$$\text{Nbre jours indemnisables} = \text{jours calendaires du mois} - \text{jours non indemnisables}$$

- Enfin Pôle emploi vérifie que le montant total correspondant aux allocations chômage (jours indemnisables) plus les revenus de vos activités ne dépasse pas 140 % du plafond de la sécurité sociale soit 4 380,60 € au 1^{er} janvier 2014, 4 438 € au 1^{er} janvier 2015.

Si ce plafond est dépassé, le montant de vos allocations est égal à :

Plafond de 140 % – Revenus des activités perçues au cours du mois

Le nombre de jours indemnisés décompté est égal à :

Montant mensuel de l'ARE / Montant journalier de l'ARE

Le résultat est arrondi à l'entier supérieur (exemple : 12.2 arrondi à 13). Les montants sont appréciés en valeur brute.

→ Les différentes situations découlant de l'application du plafond de 140 %

- Vos revenus d'activité plus vos allocations chômage sont inférieurs à 140 % du plafond de la sécurité sociale : vous pouvez percevoir une indemnisation correspondant à la totalité des jours indemnisables définis en second lieu.

EXEMPLE :

→ Un artiste est indemnisé avec un montant brut ARE = 60 € / jour.

Il exerce une activité salariée en avril 2015 : du 10 au 27 avril, 2 000 € bruts, 100 heures.

1^{ère} étape : le nombre de jours non indemnisables est déterminé. → $(100 / 10) \times 1.3 = 10 \times 1.3 = 13$ jours.

2^{ème} étape : le nombre de jours indemnisables est déterminé. Avril = 30 jours calendaires → $30 - 13 = 17$ jours potentiellement indemnisables.

3^{ème} étape : le montant brut mensuel potentiel de l'ARE est déterminé → $17 \text{ jours} \times 60 \text{ €} = 1\,020 \text{ €}$.

4^{ème} étape : le plafond de 140 % sécurité sociale est vérifié (4 438 € au 01/01/15) :

- Total rémunération brute de l'activité reprise + ARE brute mensuelle = $2\,000 \text{ €} + 1\,020 \text{ €} = 3\,020 \text{ €}$
- Le montant total activité + ARE est inférieur au plafond de 4 438 €.

5^{ème} étape : le montant de l'ARE à verser est de : 1 020 € bruts, soit 17 jours à 60 €.

• Vos revenus d'activité plus vos allocations chômage sont supérieurs à 140 % du plafond de la sécurité sociale, vous pouvez percevoir un complément d'indemnisation partielle. Le nombre de jours potentiellement indemnisables est réduit.

EXEMPLE :

→ Un technicien est indemnisé avec un montant brut ARE = 100 € / jour.

Il exerce une activité salariée en avril 2015 : du 10 au 27 avril, 3 500 € bruts, 100 heures.

1^{ère} étape : le nombre de jours non indemnisables est déterminé. → $(100/8) \times 1.4 = 12.5 \times 1.4 = 17.5$ arrêté à 17 j.

2^{ème} étape : le nombre de jours indemnisables est déterminé. Avril = 30 jours calendaires → $30 - 17 = 13$ jours potentiellement indemnisables

3^{ème} étape : le montant brut mensuel potentiel de l'ARE est déterminé → $13 \text{ jours} \times 100 \text{ €} = 1\,300 \text{ €}$.

4^{ème} étape : le plafond de 140 % sécurité sociale est vérifié (4 438 € au 01/01/15) :

- Total rémunération brute de l'activité reprise + ARE brute mensuelle = $3\,500 \text{ €} + 1\,300 \text{ €} = 4\,800 \text{ €}$
- Le montant activité + ARE est supérieur au plafond de 4 438 €.

5^{ème} étape : le montant mensuel brut de l'ARE est calculé après plafonnement :

Plafond de 140 % sécurité sociale – rémunérations brutes du mois = $4\,438 \text{ €} - 3\,500 \text{ €} = 938 \text{ €}$

Le nombre de jours à indemniser est égal à : $938 \text{ €} / 100 \text{ €} = 9,38$ jours.

Le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur (9,38 → arrondi à 10).

Le montant de l'ARE à verser est de : 1 000 € bruts, soit 10 jours d'indemnisation à 100 €.

• Vos seuls revenus d'activité sont supérieurs à 140 % du plafond de la sécurité sociale, vous ne pouvez pas être indemnisé pour le mois considéré.

→ Remarque

Vous percevez l'ARE au titre d'un droit ouvert sur une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} juillet 2014, vous restez indemnisé selon les anciennes dispositions. Le plafond de 140 % de la sécurité sociale ne vous est pas applicable.

QUAND INTERVIENT L'EXAMEN DE NOUVEAUX DROITS ?

→ À la fin des droits

Les 243 jours d'allocations qui vous ont été accordés sont versés jusqu'à leur terme. Dès que vous avez consommé cette durée, Pôle emploi étudie les conditions d'attribution d'un nouveau droit.

Une demande d'allocations vous est envoyée automatiquement 30 jours après votre dernière indemnisation, délai nécessaire pour obtenir les documents des employeurs correspondant à vos dernières périodes de travail. Vous devez retourner ce formulaire intégralement rempli et signé.

→ À votre demande, avant la fin des droits,

Vous avez la possibilité de solliciter un réexamen de vos droits avant la fin des 243 jours si vous justifiez à nouveau de 507 heures de travail.

Vous devez expressément en faire la demande par téléphone, courrier ou courriel. À réception, Pôle emploi vérifie que vous avez effectivement 507 heures. Si cette condition est remplie, une demande d'allocations vous est envoyée.

Les conditions d'examen de votre nouvelle allocation s'effectuent à la date de retour de la demande d'allocations dûment remplie et signée.

La fin de contrat de travail retenue est la dernière, déclarée et justifiée par une attestation d'employeur, précédant le dépôt de votre dossier.

Attention, la réadmission à votre demande peut entraîner :

- un montant d'allocation inférieur,
- la mise en œuvre du différé d'indemnisation et du délai d'attente.

Les jours d'allocations qui restaient à percevoir ne sont pas ajoutés aux 243 jours du nouveau droit.

La demande d'annulation du nouveau droit calculé afin de réintégrer les anciens droits n'est pas permise.

→ Que se passe-t-il si vous ne justifiez pas de 507 heures alors que vous avez épuisé vos droits ?

Vous avez perçu la totalité des allocations qui vous ont été accordées. À l'examen de votre demande, si les 507 heures n'ont pas été trouvées :

- Il est recherché un nombre d'heures de travail plus important dans une période de référence plus longue ou dite « allongée ».

Attention, cette disposition est mise en œuvre exclusivement si, précédemment, vous étiez indemnisé au titre de l'annexe 8 ou 10.

Les durées de travail dans les périodes de référence allongée :

• **Ouvrier, technicien :**

557 heures dans les 335 jours,

607 heures dans les 365 jours,

Et pour les autres rangs d'allongement : + 50 heures,
par période de 30 jours supplémentaires.

• **Artiste :**

531 heures dans les 335 jours,

579 heures dans les 365 jours,

Et pour les autres rangs d'allongement : + 48 heures,
par période de 30 jours supplémentaires.

Précision :

La limite de l'allongement des périodes est la fin de contrat de travail retenue pour déterminer le droit précédent. Ainsi, les heures ayant déjà servi au calcul d'un droit ne sont pas réutilisables.

→ Si vous ne justifiez pas des heures nécessaires dans la (les) période(s) allongée(s), Pôle emploi instruit votre demande dans le cadre du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité :

- au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et à défaut de l'allocation de fin droits (AFD).

Ces deux allocations sont financées par l'État mais leur gestion est assurée par Pôle emploi.

Vous n'avez pas de demande particulière à formuler, le retour de la demande d'allocations qui vous est envoyée à la fin des droits prend en compte ces traitements.

À chaque fin de contrat intervenant après la fin de vos droits, Pôle emploi recherche systématiquement la condition des 507 heures. Si un droit ARE vous est accordé, les allocations APS et AFD sont immédiatement interrompues.

→ **Cas particulier des bénéficiaires d'un droit régime général ou autre**

→ Si vous bénéficiez d'un droit régime général ou d'une annexe différente de celles des annexes 8 et 10, la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 prévoit :

- en présence de reliquat d'allocations, le versement du droit jusqu'à son épuisement,

- à l'épuisement des droits, le rechargement au lendemain de la fin de droits à condition de justifier d'au moins 150 heures de travail.

→ L'avenant du 25 mars 2015 à la convention d'assurance chômage **instaure un droit d'option pour une ouverture de droits aux annexes 8 et 10.**

• Quelles sont les conditions pour bénéficier du droit d'option ?

- Vous devez expressément en faire la demande à Pôle emploi par courrier ou courriel ;
- Vous avez bénéficié d'une reprise de vos droits postérieurement au 30 septembre 2014 ou êtes toujours en cours d'indemnisation depuis cette date et vous justifiez d'une fin de contrat de travail ;
- À réception de votre demande, Pôle emploi vérifie les conditions d'éligibilité à l'annexe 8 ou 10 :
 - vous devez justifier de 507 heures de travail en annexes 8 et 10,
 - l'allocation que vous percevez actuellement ne doit pas dépasser 20 € ou son montant doit être inférieur d'au moins 30 % à la nouvelle allocation que vous pourriez percevoir au titre des annexes 8 et 10.
- Vous êtes éligible à un droit au titre des annexes 8 et 10, Pôle emploi vous fait parvenir un courrier « droit d'option » incluant un tableau comparatif des droits en cours et nouveaux.

Si vous acceptez le réexamen de vos droits à l'annexe 8 ou 10, vous devez obligatoirement retourner ce document dûment signé. Vous disposez d'un délai de 21 jours pour notifier votre réponse.

Si vous ne retournez pas ce courrier, votre indemnisation est poursuivie dans les conditions du régime général et vous ne pouvez pas ultérieurement réactiver votre droit d'option à partir de la même fin de contrat de travail.
- Vous n'êtes pas éligible à un droit au titre des annexes 8 et 10, Pôle emploi vous notifie un refus et poursuit le versement de vos allocations.

• Quelles sont les conséquences si vous optez ?

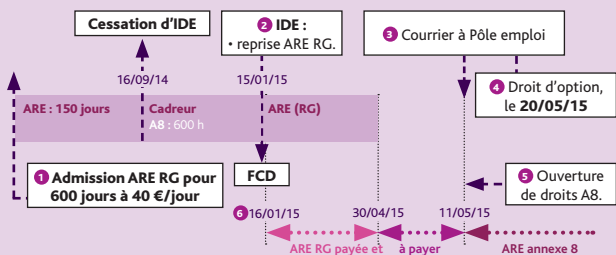
- Votre choix est irrévocable.
- Pôle emploi vous notifie un droit à l'annexe 8 ou 10. Vous ne pouvez pas demander l'annulation de ce droit afin de percevoir les éléments de votre ancienne indemnisation.
- L'ouverture de droit précédente est déchue.

Le nombre de jours d'indemnisation qui restait à percevoir ne s'ajoute pas aux 243 jours qui sont attribués au titre du droit spectacle. Le reliquat du droit précédent est perdu.

• Quelle est la date d'application de ces dispositions ?

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 2015.

1^{ER} EXEMPLE : vous faites valoir votre droit d'option



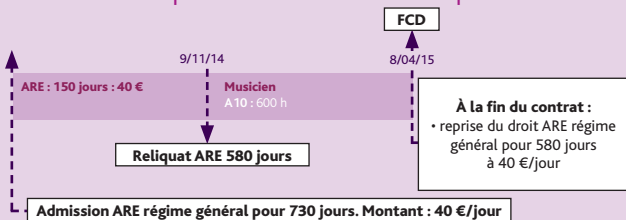
FCD = Fin de CDD
RG = régime général

A8 = annexe 8
IDE = inscription demandeur d'emploi

- 1 Le droit ARE est accordé au titre du régime général pour 600 jours à 40 € / jour. Vous avez perçu 150 jours jusqu'au 15 septembre 2014. Le 16 septembre 2014, vous avez cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi. À cette date le nombre d'allocations restant à percevoir est de 450 jours.
- 2 À l'issue de la fin de contrat du 15 janvier 2015, vous êtes réinscrit comme demandeur d'emploi et en vertu de la réglementation relevant du régime général, le versement de l'ARE est repris à compter du 16 janvier 2015 .
- 3 Le 11 mai 2015, vous adressez un courrier à Pôle emploi pour un réexamen de votre dossier à l'annexe 8. Pôle emploi vérifie l'éligibilité :
 - la condition d'affiliation des 507 heures est remplie (600 heures en annexe 8) ;
 - le montant de l'allocation ARE annexe 8 évalué à 55 €* est supérieur de 30 % au montant ARE régime général.
 Pôle emploi vous envoie un courrier droit d'option avec un tableau comparatif des droits en cours et nouveaux, le 13 mai 2015.
- 4 Vous avez retourné signé le courrier droit d'option, le 20 mai 2015, dans le délai de 21 jours.
- 5 Pôle emploi vous attribue une ouverture de droits à l'annexe 8 sur la fin de contrat de travail du 15 janvier 2015, pour 243 jours à 55 € / jour* à compter du 11 mai 2015, date de votre demande de réexamen. Le différé d'indemnisation et le délai d'attente s'ils sont applicables courent à compter de cette date.
- 6 Les allocations perçues au titre du régime général, à compter du 16 janvier 2015 ne sont pas remises en cause. À la date de votre demande de réexamen, vous avez été indemnisé jusqu'au 30 avril 2015. L'ARE régime général vous sera versée jusqu'à la veille de votre demande de réexamen soit du 1^{er} mai 2015 au 10 mai 2015. Au-delà du 10 mai 2015, le reliquat d'allocations au titre du régime général est définitivement éteint et l'ARE annexe 8 est versée après application des éventuels différé et délai d'indemnisation.

* 55 € = montant fictif retenu pour l'exemple.

2^E EXEMPLE : vous ne faites pas valoir votre droit d'option



FCD = Fin de CDD

A10 = annexe 10

- Le droit ARE a été accordé au titre du régime général pour un montant journalier de 40 €.
- La condition des 507 heures est remplie à partir de la fin de contrat de travail du 8 avril 2015. Le montant de l'allocation correspondant à l'annexe 10 serait de 55 €*. Ce montant est supérieur de plus de 30 % au montant actuellement versé.
- Vous ne faites pas valoir votre droit d'option.
En conséquence, le versement des allocations au titre du régime général est repris dans la limite des 580 jours restants à 40 €/jour.

* 55 € = montant fictif retenu pour l'exemple.

→ Dispositions particulières en présence d'un rechargement de droits

Vos droits relevant du régime général ou d'une annexe différente des annexes 8 et 10 sont épuisés.

Vous avez bénéficié d'un rechargement parce que vous justifiez d'au moins 150 heures de travail avec des périodes relevant des annexes 8 et 10.

Et maintenant, vous avez 507 heures de travail en annexe 8 et 10 avec des périodes relevant du cinéma-spectacle qui ont été utilisées pour le rechargement de vos droits.

Vous pouvez alors solliciter un réexamen pour la détermination d'un droit à l'annexe 8 ou 10. Les heures relevant des annexes 8 et 10 qui avaient servi au rechargement sont prises en compte pour la détermination de la condition d'affiliation des 507 heures.

Une régularisation entre le droit issu du rechargement et le droit « spectacle » est effectuée.

Date d'application : 1^{er} avril 2015.

QU'EST-CE QUE L'AREF ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) est versée, par Pôle emploi, aux demandeurs d'emploi suivant une formation prescrite dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires des annexes 8 et 10 peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'AREF est versée dans la limite de 243 jours.

Le montant est celui de l'ARE avec un minimum égal à 20.48 € (valeur au 1^{er} juillet 2014).

Les heures de formation ayant donné lieu à rémunération au titre de l'AREF ne sont pas assimilables pour la recherche de la condition d'affiliation des 507 heures.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?

→ L'actualisation mensuelle

Vous devez actualiser votre situation chaque mois par internet ou en renvoyant la déclaration de situation mensuelle dûment remplie. La déclaration par internet est plus rapide et mieux sécurisée. Si vous n'avez pas encore opté pour ce mode de transmission, nous vous invitons à le faire le mois prochain en vous connectant sur www.pole-emploi-spectacle.fr

Les activités non déclarées ne sont pas retenues pour la détermination d'un droit futur et Pôle emploi peut transmettre votre dossier à la DIRECCTE qui peut décider de l'exclusion du revenu de remplacement.

Artistes et réalisateurs :

Ne reportez pas l'équivalence de vos cachets en heures sur vos déclarations. Compléter la rubrique « Heures travaillées » uniquement pour les périodes de travail déclarées et payées en heures par votre employeur.

→ Le dépôt d'une demande d'allocations

Vous demandez l'attribution d'allocations chômage. Vous devez retourner la demande d'allocations que Pôle emploi vous a fait parvenir. Toutes les rubriques de la demande sont à compléter et votre signature est obligatoire.

Vous recevez principalement une demande d'allocations lors de votre inscription comme demandeur d'emploi, 30 jours après la fin de votre indemnisation et lorsque vous demandez expressément un réexamen de votre situation avant la fin de vos droits.

COMMENT ET QUAND EST EFFECTUÉ LE PAIEMENT DE VOS ALLOCATIONS ?

Le paiement des allocations est effectué à terme échu à partir de vos déclarations mensuelles.

En cas de reprise(s) d'activité en cours de mois, un paiement provisoire est effectué à partir de vos déclarations. Le paiement définitif intervient lorsque toutes les attestations d'employeur ont été transmises.

Le paiement définitif peut entraîner des rappels et des trop perçus d'allocations, s'il existe une différence entre vos déclarations et les documents attestés des employeurs.

Ces rappels et trop perçus sont régularisés sur le(s) mois suivant(s).

Si vous faites l'objet d'une saisie-arrêt, pension alimentaire ou avis à tiers détenteur, la loi n'autorise pas Pôle emploi à effectuer un paiement à titre provisoire. Seul le paiement définitif est permis. Afin de bénéficier d'un versement au plus tôt, vous devez envoyer à Pôle emploi l'intégralité de vos attestations d'employeur pour le mois écoulé.

Le calendrier des paiements est à votre disposition sur **www.pole-emploi.fr** avec les informations suivantes : date d'ouverture de l'actualisation, date du 1^{er} paiement, date de clôture de l'actualisation.

Le paiement de vos allocations intervient dans les premiers jours du mois si vous avez actualisé votre situation le dernier jour du mois précédent.

Dans le cas contraire, un paiement est effectué chaque jour en fonction de la date d'actualisation. Les allocations sont versées quelques jours plus tard.

Attention dans tous les cas, vous devez prendre en compte les délais de virement bancaire.

EXEMPLES :

1 - Pour le mois de décembre, l'actualisation a été faite le 31 décembre.

Le paiement de ce mois sera effectué aux alentours du 5 janvier.

2 - Pour le mois de décembre, l'actualisation a été faite le 12 janvier.

Le paiement de ce mois sera effectué quelques jours après le 12 janvier.

QUELS SONT LES DOCUMENTS REMIS PAR LES EMPLOYEURS ?

→ Les attestations pour les activités en tant qu'ouvrier, technicien et artiste

Les périodes de travail relevant des annexes 8 et 10 sont certifiées par des :

- attestations d'employeur mensuelles (AEM) pour les employeurs qui ont pour activité principale le cinéma spectacle,
- déclarations uniques et simplifiées (DUS Guso) pour les employeurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle.

Ces documents sont systématiquement transmis à Pôle emploi. Vous n'avez pas à remettre les volets salariés sauf si vous y êtes invité.

Les employeurs doivent également déclarer l'embauche des salariés auprès de l'Urssaf via la DPAE.

→ Les attestations pour les autres activités

Les périodes de travail accomplies en dehors du champ des annexes 8 et 10 font l'objet de la délivrance d'une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi. Vous devez nous la faire parvenir afin de mettre à jour votre compte.

→ Les périodes d'enseignement

Vous êtes artistes et justifiez d'heures d'enseignement, les justificatifs suivants sont à nous faire parvenir :

- l'activité d'enseignement a cessé : l'attestation d'employeur destiné à Pôle emploi ;
- l'activité d'enseignement est toujours exercée : le contrat de travail et les bulletins de paie.

LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

Le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité, mis en place par l'État, agit en complémentarité du système d'indemnisation géré par Pôle emploi et propose aux ouvriers, techniciens et artistes rencontrant des difficultés dans leur parcours :

- un entretien professionnel,
- des actions de soutien professionnel avec éventuellement une attribution d'aides professionnelles.

Ce dispositif est géré par Audiens, le groupe de protection sociale dédié aux professionnels de la culture, de la communication et des médias.

www.artistesettechniciensduspectacle.fr

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.